

## **Ce qu'il faut retenir de la décision n° 2012-279 QPC du 5 Octobre 2012**

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 17 juillet 2012 par le Conseil d'Etat, dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions des articles 2 à 11 de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Dans sa décision n° 2012-279 QPC du 5 octobre 2012, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution trois dispositions de la loi du 3 janvier 1969, à savoir :

- 1- le carnet de circulation institué par l'article 5 de cette loi**, en tant qu'il constitue une différence de traitement entre les personnes concernées par la détention d'un titre de circulation liée à une condition de ressources. Cette différence de traitement n'est pas en rapport direct avec les fins civiles, sociales, administratives ou judiciaires poursuivies par la loi. En effet, prévoir un carnet de circulation particulier pour des personnes ne justifiant pas de ressources régulières est sans rapport avec ces finalités et donc contraire à la Constitution.

### Quelles conséquences ?

Seuls demeurent les livrets de circulation mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 janvier 1969, puisqu'ils ont pour but de permettre « *à des fins civiles, sociales, administratives ou judiciaire l'identification et la recherche de ceux qui ne peuvent être trouvés à un domicile ou à une résidence fixe d'une certaine durée, tout en assurant, aux mêmes fins, un moyen de communiquer avec ceux-ci* »

L'existence et les règles de visa de titres de circulation applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ne sont pas, en elles-mêmes, contraires au principe d'égalité et à la liberté d'aller et de venir. Il s'agit pour l'Etat de pallier la difficulté de localiser les personnes qui se trouvent sur son territoire et qui ne peuvent être trouvées au moyen du domicile ou de la résidence.

- 1- la peine d'an d'emprisonnement frappant les personnes circulant sans carnet de circulation**, parce qu'elle porte atteinte à l'exercice de la liberté d'aller et de venir, une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi.
- 2- l'obligation de justifier de trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune** pour être inscrites sur une liste électorale, parce qu'elle porte atteinte à l'exercice de leurs droits civiques par les citoyens.

AGSGV- Septembre 2016.